

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent supplément de prospectus ainsi que le prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte daté du 15 décembre 2021, en sa version modifiée ou complétée, et chacun des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base, tel que modifié ou complété, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. Des exemplaires des documents intégrés par renvoi peuvent être obtenus gratuitement sur demande adressée au secrétaire général de Intact Corporation financière, au 700, University Avenue, Suite 1500-A (Service du contentieux), Toronto (Ontario) M5G 0A1, 416-341-1464, poste 45149 ou au 2020, boul. Robert-Bourassa, 6^e étage, Montréal (Québec) H3A 2A5, 514-985-7111, poste 66365 ainsi qu'en version électronique à l'adresse www.sedar.com.

Les titres qui seront émis aux termes des présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou de toute autre loi sur les valeurs mobilières d'un État et, sauf tel qu'il est décrit à la rubrique « Mode de distribution », ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à une personne des États-Unis (au sens de l'expression « U.S. Person » dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933), ou pour le compte ou au bénéfice d'une personne des États-Unis.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

(relatif au prospectus préalable de base simplifié daté du 15 décembre 2021)

Nouvelle émission et (ou) reclassement

Le 15 décembre 2021



INTACT CORPORATION FINANCIÈRE

3 000 000 000 \$

Billets à moyen terme
(non garantis)

Intact Corporation financière (« ICF ») peut, à l'occasion, offrir et émettre des billets à moyen terme non garantis (les « billets ») en une ou plusieurs séries d'un capital global pouvant atteindre 3 000 000 000 \$ (ou l'équivalent au moment de leur émission, si les billets sont émis dans d'autres devises que le dollar canadien). Les billets seront offerts aux termes d'un programme de billets à moyen terme élaboré par ICF selon les modalités du présent supplément de prospectus (le « supplément de prospectus ») et conformément à la *Norme canadienne 44-102 – Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (au Québec, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*) (la « NC 44-102 »).

Les billets seront émis aux termes d'un acte de fiducie daté du 21 mai 2009 (tel que complété à l'occasion par des actes de fiducies supplémentaires), constitueront des obligations non garanties directes d'ICF et seront de rang égal aux autres titres d'emprunt non garantis et non subordonnés d'ICF (sauf pour ce qui est d'un fonds d'amortissement et sauf pour ce qui est de la dette non garantie et non subordonnée privilégiée par les dispositions obligatoires de la loi). Les billets auront une durée à l'échéance d'au moins un an et seront émis en coupures de 1 000 \$ ou plus. Les billets peuvent être émis en dollars canadiens ou dans toute autre monnaie étrangère ou unité monétaire déterminée au moment de l'émission.

Les modalités particulières d'un placement de billets (notamment le capital global des billets faisant l'objet du placement, la ou les monnaies ou l'unité monétaire, la date d'émission et de remise, la forme, la date d'échéance, le taux d'intérêt ou la méthode d'établissement de ce taux, le prix d'émission, les dates de versement de l'intérêt, les dispositions relatives au rachat ou au remboursement, les dispositions permettant à ICF de reporter la date d'échéance des billets, les noms des courtiers plaçant les billets, la rémunération payable à ces courtiers, le mode de placement et le produit net à ICF) seront énoncés dans un supplément de fixation du prix (un « supplément de fixation du prix ») qui sera remis à l'acquéreur au moment de la vente des billets. ICF se réserve le droit de fixer dans un supplément de fixation du prix, des modalités particulières des billets qui ne sont pas prévues par les paramètres énoncés dans le présent supplément de prospectus.

À moins d'indication contraire dans un supplément de fixation du prix, les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. **Si les billets ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, il n'existera aucun marché par l'intermédiaire duquel les billets pourront être vendus et un acquéreur pourrait ne pas être en mesure de revendre les billets achetés aux termes des présentes. Cela pourrait avoir une incidence sur le cours des billets sur le marché secondaire, sur la transparence et la disponibilité des cours, sur la liquidité des billets et sur l'étendue de la réglementation à l'égard de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

TAUX EN VIGUEUR

Les billets peuvent être placés par un ou plusieurs courtiers tels que sélectionnés à l'occasion par ICF (collectivement, les « courtiers »), dans chaque cas, agissant comme placeurs pour compte ou effectuant l'acquisition à titre de contrepartistes. ICF et les courtiers conviendront à l'occasion d'une rémunération payable par ICF relativement à la vente des billets lorsque les courtiers placent les billets à titre de placeurs pour compte. Lorsque les courtiers achètent les billets à titre de contrepartistes, ils le font au prix et selon la rémunération dont ils ont convenu avec ICF et revendent les billets au public à un prix négocié avec chaque acquéreur. Les prix de revente peuvent varier au cours de la durée de placement et selon l'acquéreur. La rémunération de chaque courtier augmentera ou diminuera dans la mesure où le prix global versé à l'égard des billets par les acquéreurs est supérieur ou inférieur au prix versé par le courtier, effectuant l'acquisition à titre de contrepartiste, à ICF. La rémunération payable relativement à la vente de billets sera indiquée dans le supplément de fixation du prix qui sera remis aux acquéreurs au moment de la vente des billets. ICF peut également placer les billets directement auprès d'acquéreurs éventuels, au prix et selon les modalités qu'elle négocie avec ceux-ci. ICF et, s'il y a lieu, le ou les courtiers, peuvent refuser, en totalité ou en partie, toute offre d'achat visant les billets. ICF se réserve également le droit de retirer, d'annuler ou de modifier le placement des billets qui est fait aux termes du présent document sans préavis. Le ou les courtiers peuvent attribuer des billets en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des billets offerts à un niveau supérieur à celui qui serait par ailleurs formé sur le marché libre. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

À moins d'indication contraire, tous les montants sont exprimés en dollars canadiens.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-4
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-4
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	S-6
EMPLOI DU PRODUIT	S-6
DESCRIPTION DES BILLETS.....	S-6
MODE DE PLACEMENT	S-10
FACTEURS DE RISQUE	S-10
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-12

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi au prospectus simplifié préalable de base d'ICF daté du 15 décembre 2021 (« le prospectus »), uniquement aux fins du placement des billets. Les documents suivants d'ICF, déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues au Canada, sont intégrés par renvoi au prospectus et au présent supplément de prospectus :

- a) la notice annuelle d'ICF pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 datée du 31 mars 2021;
- b) les états financiers consolidés audités d'ICF, de même que le rapport des auditeurs s'y rapportant et les notes y afférentes, au 31 décembre 2020 et pour l'exercice clos à cette date;
- c) le rapport de gestion d'ICF pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 (le « rapport de gestion annuel »);
- d) les états financiers consolidés intermédiaires non audités d'ICF, et les notes y afférentes, au 30 septembre 2021 et pour les périodes de trois mois et de neuf mois closes à cette date;
- e) le rapport de gestion d'ICF pour les périodes de trois mois et de neuf mois closes le 30 septembre 2021 (le « rapport de gestion intermédiaire »);
- f) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction d'ICF datée du 31 mars 2021 relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires d'ICF tenue le 12 mai 2021;
- g) la déclaration d'acquisition d'entreprise d'ICF datée du 16 juin 2021 (la « déclaration d'acquisition d'entreprise ») relativement à la réalisation de l'acquisition de RSA Insurance Group plc (« RSA ») par ICF et Tryg A/S (l'« acquisition de RSA »).

Un supplément de fixation du prix contenant les modalités variables particulières pour une émission de billets sera remis aux acquéreurs de ces billets avec le prospectus et le présent supplément de prospectus, et sera réputé intégré par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus à la date du supplément de fixation du prix, uniquement aux fins des billets émis aux termes de celui-ci. Chaque supplément de fixation du prix sera déposé auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières applicable conformément à la NC 44-102.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes sera réputée avoir été modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus ou du prospectus, selon le cas, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes, dans le prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes ou dans le prospectus, modifie ou remplace la déclaration précédente. Il n'est pas nécessaire que la déclaration modificatrice ou remplaçante indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle englobe une autre information énoncée dans le document ou déclaration qu'elle modifie ou remplace. Une telle modification ou un tel remplacement n'est pas réputé une admission, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, une fausse déclaration d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'une déclaration ne soit pas fausse ni trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus, selon le cas, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certaines des déclarations incluses dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus ou qui y sont intégrées par renvoi sur les plans actuels et futurs, les attentes et les intentions, les résultats, les niveaux d'activité, le rendement, les objectifs ou les réalisations d'ICF ou tout autre événement ou fait futur, sont des énoncés prospectifs. Les mots « peut », « sera », « devrait », « pourrait », « s'attend », « planifie », « prévoit », « tend », « indique », « anticipe », « croit », « estime », « prédit », « susceptible de », « éventuel » ou la forme négative ou d'autres variations de ces mots ou autres mots ou phrases similaires ou comparables, indiquent des énoncés prospectifs. Les

énoncés prospectifs concernent notamment les objectifs commerciaux et la croissance attendue d'ICF (y compris l'ampleur de la croissance); les notes de crédit; l'acquisition de RSA et la vente (la « vente ») de l'entreprise danoise de Codan Forsikring A/S (l'« entreprise danoise de Codan ») à Alm. Brand A/S group; la séparation et le transfert des entreprises en Suède et en Norvège de l'entreprise danoise de Codan (la « séparation »); l'obtention de toutes les approbations ou autorisations requises pour la séparation et la vente en temps voulu et selon des modalités jugées acceptables par ICF; la réalisation des avantages prévus de la vente, notamment sur les plans stratégique et financier; le levier financier; les objectifs de la direction pour 2021; les produits, les services, l'expertise et les compétences; les apports au bénéfice, les économies de coûts et les coûts d'intégration et de transition; les synergies des produits des activités ordinaires; et l'incidence de la COVID-19 et des conditions économiques qui en découlent sur les activités et le rendement financier d'ICF.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur les estimations et les attentes de la direction à la lumière de son expérience et de sa perception des tendances historiques, des conditions actuelles et des développements futurs prévus, ainsi que d'autres facteurs que la direction estime appropriés dans les circonstances. De nombreux facteurs pourraient faire en sorte que les résultats réels, le rendement ou les réalisations d'ICF ou des événements futurs diffèrent sensiblement de ceux qui sont exprimés ou entendus dans les énoncés prospectifs, y compris, mais sans s'y limiter, les facteurs qui suivent : les processus et les résultats prévus ayant trait à la réglementation dans le cadre de ses activités; la réglementation gouvernementale conçue pour protéger les titulaires de police et les créanciers plutôt que les investisseurs; la survenance d'événements catastrophiques et la fréquence de ceux-ci, y compris un séisme majeur; les sinistres liés aux catastrophes causées par les conditions météorologiques difficiles et les autres sinistres liés aux conditions météorologiques ainsi que l'impact des changements climatiques; une vive concurrence et des perturbations; l'évolution défavorable des marchés financiers ou d'autres facteurs, y compris l'incidence de la pandémie de COVID-19 et des conditions économiques qui en découlent, pouvant avoir une incidence sur les placements, les titres à taux variable et les obligations de financement d'ICF aux termes de ses régimes de retraite; la capacité d'ICF de mettre en œuvre sa stratégie ou d'exploiter son entreprise selon les attentes actuelles de la direction; la capacité d'ICF d'évaluer avec exactitude les risques reliés aux contrats d'assurance qu'elle souscrit; la capacité d'ICF de réaliser par ailleurs l'intégration de l'entreprise acquise selon les délais prévus et les niveaux de coûts attendus, ainsi que d'exercer ses activités dans de nouveaux territoires par suite de l'acquisition de RSA; la capacité d'ICF de réaliser les synergies découlant des plans d'intégration réussis relatifs aux acquisitions; la dépendance d'ICF à l'égard de la technologie de l'information et des systèmes de télécommunications et la défaillance ou la perturbation éventuelles de ces systèmes, y compris dans le contexte des répercussions sur la capacité du personnel d'ICF à assurer les fonctions commerciales requises à distance, ainsi que dans le contexte du risque de cybersécurité en pleine évolution; l'incidence des progrès relatifs à la technologie et à l'utilisation des données sur les produits et la distribution d'ICF; la capacité d'ICF de contrer la fraude et/ou l'abus; la publicité périodique négative à l'égard du secteur de l'assurance; la dépendance d'ICF à l'égard des courtiers et des tiers pour vendre ses produits à des clients et fournir des services à ICF et l'incidence de la COVID-19 et de la conjoncture économique connexe sur ces courtiers et ces tiers; la survenance de crises de santé publique, y compris les épidémies, les pandémies ou l'éclosion de nouvelles maladies infectieuses, dont la récente pandémie de COVID-19 et les événements qu'elle engendre, ainsi que la réponse à ces crises; la volatilité du marché boursier et d'autres facteurs ayant une incidence sur le cours des titres d'ICF, y compris dans le contexte de la crise de la COVID-19; les litiges et les poursuites réglementaires, notamment en ce qui a trait à la pandémie de COVID-19; les modifications des lois ou des règlements, y compris ceux adoptés en réponse à la COVID-19 qui, par exemple, obligeraient les assureurs à couvrir les pertes d'exploitation, même si les clauses des contrats d'assurance ne les couvriraient pas au moment de leur émission; les questions de couverture et de sinistres liés à la COVID-19, y compris certains recours collectifs et les frais de défense connexes; les attaques terroristes et les événements qui s'ensuivent; la capacité d'ICF à conserver ses notes de solidité financière et ses notes de crédit à titre d'émetteur; l'accès d'ICF au financement par capitaux d'emprunt et par capitaux propres; la capacité concurrentielle d'ICF en vue d'obtenir d'importants clients commerciaux; la capacité d'ICF à réduire le risque par l'intermédiaire de la réassurance; la capacité d'ICF à gérer avec réussite le risque de crédit (y compris le risque de crédit lié à la solidité financière des réassureurs); la dépendance d'ICF envers les employés clés et sa capacité de les maintenir en poste; le caractère cyclique du secteur de l'assurance IARD; la capacité de la direction de prédire avec exactitude la fréquence et la gravité des sinistres, y compris pour l'assurance relative aux biens de grande valeur et l'assurance automobile des particuliers; la capacité d'ICF de poursuivre avec succès sa stratégie d'acquisition; la capacité d'ICF de mettre à exécution sa stratégie d'affaires; la rentabilité d'ICF et sa capacité d'améliorer son ratio combiné aux États-Unis; la participation de la Société à la Facility Association (plan de répartition des risques obligatoire entre tous les participants du secteur de l'assurance) et à d'autres plans de répartition des risques obligatoires; la conjoncture et les conditions financières et politiques générales; la dépendance d'ICF à l'égard des résultats d'exploitation de ses filiales et la capacité des filiales d'ICF de verser des dividendes; la capacité d'ICF de

couvrir l'exposition aux fluctuations des taux de change; les ventes futures d'un nombre important d'actions ordinaires d'ICF; et les modifications des lois fiscales, des conventions fiscales ou des règlements fiscaux applicables ou de leur interprétation ou de leur application.

Afin de formuler ces énoncés prospectifs, en plus des autres estimations et hypothèses qui peuvent être mentionnées dans les présentes, des estimations et des hypothèses ont été effectuées à l'égard notamment de la réalisation des avantages prévus de l'acquisition de RSA, de la séparation et de la vente, notamment sur les plans stratégique et financier, ainsi que des contextes économique et politique et de la conjoncture sectorielle. Toutefois, la réalisation de la vente est assujettie aux conditions de clôture d'usage, à des droits de résiliation et à d'autres risques et incertitudes, notamment la séparation, des approbations ou des autorisations réglementaires, et rien ne garantit que la vente sera effectuée selon l'échéancier prévu, si tant est qu'elle le soit. De plus, rien ne garantit que les avantages stratégiques et financiers devant découler de l'acquisition de RSA, de la séparation ou de la vente seront réalisés.

Les énoncés prospectifs figurant ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus sont tous visés par ces mises en garde, celles figurant à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion annuel et du rapport de gestion intermédiaire et les facteurs de risque intégrés par renvoi provenant de la déclaration d'acquisition d'entreprise et des autres documents d'ICF déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada qui sont intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus. Ces facteurs ne constituent pas une liste exhaustive des facteurs qui pourraient avoir une incidence sur ICF. Ils devraient toutefois être examinés avec soin. Bien que les énoncés prospectifs soient basés, de l'avis de la direction, sur des hypothèses raisonnables, ICF ne peut garantir aux investisseurs que les résultats réels seront en corrélation avec ces énoncés prospectifs. Les investisseurs ne devraient pas se fier aux énoncés prospectifs pour prendre des décisions et devraient prendre soigneusement en considération l'information qui précède lorsqu'ils examinent les énoncés prospectifs figurant dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus ou dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes ou dans ceux-ci. ICF et la direction n'ont pas l'intention de mettre à jour ou de réviser les énoncés prospectifs, et ne s'engagent pas à le faire, que ce soit à la suite de nouvelles informations, d'événements futurs ou autrement, sauf tel qu'il est requis par la loi.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les ratios de couverture par le résultat seront présentés au besoin dans le supplément de fixation du prix ou en annexes aux états financiers intermédiaires non audités et aux états financiers annuels audités d'ICF, et seront réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus.

EMPLOI DU PRODUIT

ICF peut offrir et émettre à l'occasion des billets dans une ou plusieurs séries d'un capital global pouvant atteindre 3 000 000 000 \$ (ou l'équivalent au moment de l'émission en cas d'émission des billets dans d'autres monnaies que le dollar canadien). Le produit net tiré par ICF de la vente de billets constituera le montant global du placement des billets, déduction faite de la commission et des autres frais relatifs à l'émission payés dans le cadre du placement. Le produit net ne peut être évalué, étant donné que le montant des billets sera tributaire du nombre de billets émis aux termes du présent supplément de prospectus. À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, le produit net sera ajouté aux fonds généraux d'ICF et des membres de son groupe et sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise.

DESCRIPTION DES BILLETS

Les billets seront émis en une ou plusieurs séries aux termes d'un acte de fiducie daté du 21 mai 2009 intervenu entre ICF et Société de fiducie Computershare du Canada (le « fiduciaire »), tel que complété à l'occasion par des actes de fiducie supplémentaires (ensemble, l'« acte de fiducie »). L'acte de fiducie ne limite pas le montant du capital global des titres d'emprunt qui peuvent être émis aux termes de l'acte de fiducie, et des titres d'emprunt peuvent être émis, à l'occasion, aux termes de l'acte de fiducie, en une ou plusieurs séries jusqu'à concurrence du capital global autorisé à l'occasion par ICF pour chacune des séries. ICF peut, à l'occasion, sans le consentement des porteurs de billets, prévoir la future émission de billets ou d'autres titres d'emprunt aux termes de l'acte de fiducie en plus du capital global des billets offerts aux termes des présentes s'établissant à 3 000 000 000 \$. Un exemplaire de l'acte de fiducie est disponible en version électronique à l'adresse www.sedar.com.

Les modalités particulières d'une série de billets faisant l'objet d'un placement (notamment le capital global des billets offerts, la ou les monnaies ou l'unité monétaire, les dates d'émission et de livraison, le formulaire, la date d'échéance, le taux d'intérêt ou la méthode d'établissement de ce taux, le prix d'offre, les dates de paiement d'intérêt, les modalités relatives aux dispositions de rachat et de remboursement, les modalités permettant à ICF de prolonger la date d'échéance des billets, les noms des courtiers qui offrent les billets, la rémunération payable aux courtiers, le mode de placement et le produit net revenant à ICF) seront indiquées dans un supplément de fixation du prix qui sera remis aux acquéreurs au moment de la vente des billets. À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix, les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. ICF se réserve le droit d'établir dans un supplément de fixation du prix les modalités particulières propres aux billets qui ne sont pas conformes aux paramètres énoncés dans le présent supplément de prospectus. Le capital global de billets qui peuvent être émis aux termes du présent supplément de prospectus ne peut actuellement dépasser 3 000 000 000 \$ (ou l'équivalent au moment de l'émission en cas d'émission des billets dans d'autres monnaies que le dollar canadien).

Le texte qui suit résume certaines des principales caractéristiques des billets. Il ne se veut pas complet. On se reportera à l'acte de fiducie pour une description complète des billets.

Durée, coupures et monnaie

Les billets auront une durée à l'échéance d'au moins un an et seront émis en coupures de 1 000 \$ ou plus. Les billets peuvent être émis en dollars canadiens ou dans toute autre devise ou unité monétaire déterminée au moment de l'émission.

Intérêt

Les billets porteront intérêt à taux fixe, à taux variable ou une combinaison des deux, tel qu'il est établi dans le supplément de fixation du prix applicable.

Rang

Les billets constitueront des obligations non garanties directes d'ICF et seront de rang égal aux autres titres d'emprunt non garantis et non subordonnés d'ICF (sauf pour ce qui est d'un fonds d'amortissement et sauf pour ce qui est de la dette non garantie et non subordonnée privilégiée par les dispositions obligatoires de la loi).

Rachat

Si le supplément de fixation du prix applicable le permet, une série de billets peut être rachetée, au gré d'ICF, en totalité en tout temps ou en partie à l'occasion, avant l'échéance. Le supplément de fixation du prix qui s'applique indiquera le prix de rachat (ou la façon dont il sera déterminé), le cas échéant, de la série de billets.

Si moins que la totalité des billets sont rachetés, les billets devant être rachetés seront choisis par le fiduciaire au prorata, par lot ou d'une autre façon que le fiduciaire juge équitable et efficace.

Achat à des fins d'annulation

ICF peut, en tout temps, acheter des billets à des fins d'annulation sur le marché libre, par offre d'achat ou de gré à gré, à n'importe quel prix.

Cas de défaut

L'acte de fiducie prévoit qu'un « cas de défaut » à l'égard d'une série de billets ne surviendra que si ICF devient insolvable, déclare faillite, consent à ce qu'une poursuite en faillite ou en insolvabilité soit intentée à son égard ou décide de liquider ses affaires ou est enjoint de les liquider, ou encore si un séquestre est nommé à l'égard d'une partie importante de ses biens. Si un cas de défaut survient et se poursuit, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, à la demande des porteurs d'au moins 25 % du capital de la série de billets touchée, déclarer que le capital de la totalité des billets en circulation et les intérêts courus sur ceux-ci sont exigibles et payables immédiatement. Toutefois, les porteurs de la majorité du capital de la série de billets touchée peuvent, au moyen d'un avis écrit au fiduciaire et dans certaines circonstances, demander au fiduciaire de renoncer à un cas de défaut ou d'annuler une telle déclaration.

Aucun droit de remboursement par anticipation ne peut être exercé dans le cas d'un défaut de verser des intérêts ou de respecter un autre engagement d'ICF prévu par l'acte, bien qu'une poursuite visant à faire exécuter l'engagement en question pourrait être intentée par le fiduciaire.

Restrictions relatives aux fusions et aux aliénations

ICF ne conclura pas d'opérations ou de séries d'opérations faisant en sorte que la totalité ou la quasi-totalité de son entreprise, de ses biens et de ses éléments d'actif établis sur une base consolidée deviennent la propriété d'une autre personne, que ce soit par voie de réorganisation, de regroupement, de fusion, d'arrangement, de transfert, de vente, de location ou autrement, à moins :

- a) que la personne ne soit une société constituée sous le régime des lois du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni ou de tout pays membre de la Communauté européenne ou de toute sous-division politique de celle-ci ou d'une province ou d'un territoire de ce pays, et qu'elle ne prenne en charge expressément, au moyen d'un acte de fiducie complémentaire dont la forme convient au fiduciaire et à ses conseillers et qui est signé et remis au fiduciaire, tous les engagements et les obligations d'ICF aux termes de l'acte de fiducie ainsi que l'ensemble des billets émis conformément à cet acte;
- b) qu'au moment de la réorganisation, du regroupement, de la fusion, de l'arrangement, du transfert, de la vente, de la location ou d'une autre opération, et après en avoir tenu compte, aucun cas de défaut ni aucune situation qui constituerait un cas de défaut après l'expiration d'un délai ou l'envoi d'un avis, ne se soit produit et ne soit en cours.

Modification

Les droits des porteurs de titres d'emprunt émis aux termes de l'acte de fiducie (y compris les billets) pourront être modifiés par une résolution spéciale. Le terme « résolution spéciale » est défini dans l'acte de fiducie de la façon suivante :

- a) une résolution adoptée à une assemblée des porteurs dûment convoquée et pour laquelle le quorum est atteint et par les porteurs représentant au moins 66⅔ % du capital des titres d'emprunt (ou d'une série de titres d'emprunt applicable) dont les porteurs sont représentés à l'assemblée;
- b) une résolution écrite signée par les porteurs de billets ne représentant pas moins de 66⅔ % du capital de l'ensemble des titres d'emprunt alors en circulation (ou d'une série de titres d'emprunt applicable).

Les porteurs de titres d'emprunt émis aux termes de l'acte de fiducie (y compris les billets) auront divers pouvoirs, qu'ils pourront exercer par résolution spéciale, de modifier leurs droits, notamment le droit d'approuver toute modification de l'acte de fiducie ou des titres d'emprunt ou de modifier, d'abroger, de changer ou diminuer les droits des porteurs de titres d'emprunt et, avec son consentement, du fiduciaire envers ICF, d'empêcher un porteur de titres d'emprunt d'exercer un recours à l'égard des titres d'emprunt ou de renoncer à un cas de défaut.

Désendettement

L'acte de fiducie oblige le fiduciaire à libérer ICF des obligations qui lui incombent à l'égard d'une série de billets émis aux termes de l'acte de fiducie si certaines conditions sont remplies, y compris le dépôt par ICF de sommes au comptant ou de certains titres qui sont assimilables à des sommes au comptant en vue du paiement de la totalité du capital et de l'intérêt et de toute autre somme à l'égard des billets de la série et le paiement des frais du fiduciaire.

Forme, transfert et mécanismes de versement

À moins d'indication contraire dans un supplément de fixation du prix, les billets seront attestés par des billets globaux entièrement nominatifs (un « billet global ») détenus par Services de dépôt et de compensation CDS Inc. ou son successeur ou son prête-nom (collectivement, la « CDS »), ou pour son compte, en qualité de dépositaire des billets globaux (pour le compte de ses adhérents directs et indirects) et immatriculés au nom de la CDS. La CDS sera responsable de l'établissement et du maintien des inscriptions en compte pour ses adhérents qui

détiennent un droit dans les billets globaux. Les adhérents, notamment les courtiers et les autres courtiers en valeurs, seront responsables de l'établissement et du maintien des inscriptions en compte pour les personnes, autres que les adhérents, qui détiennent des droits dans les billets globaux. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, aucun souscripteur de billet n'aura le droit de recevoir un certificat ou tout autre document d'ICF ou de la CDS attestant qu'il est propriétaire d'un billet, et aucun propriétaire de billets (sauf les adhérents) ne figurera dans les registres tenus par la CDS. Chaque souscripteur d'un billet recevra un avis d'exécution des courtiers auprès desquels le billet a été souscrit conformément aux pratiques et procédures des courtiers. Les pratiques des courtiers peuvent varier, mais les avis d'exécution sont généralement émis tout de suite après l'exécution d'un ordre du client.

Les billets seront émis sous forme entièrement nominative aux adhérents et propriétaires de billets uniquement si i) ICF juge que la CDS n'est plus disposée à agir en qualité de dépositaire, ou qu'elle n'est plus en mesure de le faire, et qu'ICF ne nomme pas un successeur admissible, ii) ICF décide de mettre fin au système de dépôt par l'intermédiaire de la CDS ou iii) ICF le juge approprié dans certaines autres circonstances.

Les transferts de billets attestés par des billets globaux seront constatés dans les registres tenus par la CDS pour ces billets globaux (pour ce qui est des droits des adhérents), et dans les registres des adhérents (pour ce qui est des droits des personnes autres que des adhérents). Les propriétaires de billets qui ne sont pas des adhérents au système de dépôt de la CDS, mais qui souhaitent vendre ou autrement transférer leurs billets peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire des adhérents au système de dépôt de la CDS. La capacité d'un propriétaire de billets de mettre en gage le billet ou d'effectuer d'autres opérations relatives à ce billet (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Tant que la CDS est le propriétaire inscrit d'un billet global, la CDS sera considérée comme étant le seul propriétaire de ce billet global aux fins de la réception du paiement des intérêts, de la prime, s'il en est, et du capital de ce billet global. ICF s'attend à ce que la CDS, dès qu'elle recevra le paiement du capital, de la prime ou de l'intérêt sur un billet global, porte au moment où le capital, la prime, s'il en est, ou l'intérêt est payable, au crédit des comptes des adhérents le paiement de ces montants en proportion de leur avoir en capital respectif au titre de leur participation respective dans le montant en capital de ce billet global, comme cette participation figure aux registres de la CDS à la fermeture des bureaux le septième jour précédant la date de paiement applicable en ce qui a trait au paiement de l'intérêt et à l'échéance, en ce qui a trait au paiement du capital, ou de la prime, le cas échéant. ICF s'attend également à ce que les paiements de capital, de prime, s'il en est, et d'intérêt que les adhérents font aux propriétaires véritables de ce billet global détenu par l'intermédiaire de ces adhérents soient régis par des directives en vigueur et des pratiques habituelles, comme c'est actuellement le cas pour les titres « au porteur » ou les titres immatriculés au nom d'un courtier détenus pour le compte de clients, et qu'ils seront la responsabilité de ces adhérents. Les obligations et la responsabilité d'ICF se limitent au versement des paiements du capital et de l'intérêt dû aux termes des billets globaux, à la CDS.

Tous les autres droits d'un porteur de billets (y compris les droits de vote) doivent être exercés par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS conformément aux règles et aux procédures de la CDS.

Si la CDS n'est pas le propriétaire immatriculé d'un billet global, lorsque les intérêts deviennent exigibles sur un billet entièrement nominatif, ICF enverra, directement ou par l'intermédiaire d'un fiduciaire ou d'un agent de paiement, avant chaque date de versement des intérêts, par courrier affranchi, un chèque du montant de ces intérêts (déduction faite des impôts devant être prélevés), libellé à l'ordre du porteur inscrit du billet dont le nom figure au registre tenu par le fiduciaire à la fermeture des bureaux le septième jour ouvrable précédant la date de versement des intérêts pertinente, et adressé à ce porteur à sa dernière adresse figurant au registre. Si le destinataire ne reçoit pas un chèque de versement des intérêts, ICF émettra à cette personne un chèque de remplacement au même montant, sur remise de la preuve de la non-réception du chèque et de la garantie qu'elle pourra raisonnablement exiger.

Remboursement de sommes non réclamées

Toute somme versée par l'émetteur au fiduciaire ou à la CDS qui n'est pas réclamée à la fin d'une période de six ans suivant la date à laquelle elle devient exigible par les porteurs de billets, sera, sous réserve de la législation applicable, remboursée à l'émetteur à sa demande. Après cette date, le porteur des billets pourra obtenir auprès de l'émetteur tout paiement (sans intérêt) auquel il peut avoir droit.

Droit applicable

L'acte de fiducie et les billets régis et interprétés conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

MODE DE PLACEMENT

Les billets peuvent être placés par un ou plusieurs courtiers tels que sélectionnés à l'occasion par ICF, dans chaque cas, agissant comme placeurs pour compte ou effectuant l'acquisition à titre de contrepartistes. ICF et les courtiers conviendront à l'occasion de la rémunération payable par ICF relativement à la vente des billets lorsque les courtiers placent les billets à titre de placeurs pour compte. Lorsque les courtiers achètent les billets à titre de contrepartistes, ils le font au prix et selon la rémunération dont ils ont convenu avec ICF et revendent les billets au public à un prix négocié avec chaque acquéreur. Les prix de revente peuvent varier au cours de la durée de placement et selon l'acquéreur. La rémunération de chaque courtier augmentera ou diminuera dans la mesure où le prix global versé à l'égard des billets par les acquéreurs est supérieur ou inférieur au prix versé par le courtier, effectuant l'acquisition à titre de contrepartiste, à ICF. La rémunération payable sera indiquée dans un supplément de fixation du prix qui sera remis aux acquéreurs au moment de la vente des billets. ICF peut également placer les billets directement auprès d'acquéreurs éventuels, au prix et selon les modalités qu'elle négocie avec ceux-ci.

ICF peut conclure une ou plusieurs conventions de courtage avec les courtiers relativement à la vente de billets. Aux termes des conventions de courtage, les courtiers qui participent au placement des billets pourraient avoir le droit d'être indemnisés par ICF à l'égard de certaines responsabilités, y compris celles prévues par la législation en valeurs mobilières applicable. À sa signature, un exemplaire de la convention de courtage sera déposé auprès de l'autorité de réglementation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada.

ICF et, s'il y a lieu, les courtiers peuvent refuser une offre d'achat visant les billets en totalité ou en partie. ICF se réserve également le droit de retirer, d'annuler ou de modifier sans préavis le placement des billets.

Dans le cadre d'un placement de billets, les courtiers peuvent procéder à des attributions excédentaires ou effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des billets offerts à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait autrement sur le marché libre. Une fois amorcées, ces opérations peuvent être interrompues à tout moment. De plus, les courtiers peuvent, à l'occasion, acheter et vendre les billets sur le marché secondaire, mais ils ne sont pas tenus de le faire. Rien ne garantit qu'un marché secondaire se matérialisera pour les billets. Les courtiers peuvent modifier à l'occasion le prix d'offre et les autres modalités concernant les ventes sur le marché secondaire.

Les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la Loi de 1933 ou d'une loi sur les valeurs mobilières applicable d'un État, et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis à moins d'être ainsi inscrits ou de faire l'objet d'une dispense d'inscription aux termes de cette même loi, tant soit que cela fut disponible. Chacun des courtiers s'engagera à ne pas acheter ou offrir d'acheter, à vendre ou offrir de vendre ou à solliciter une offre d'achat de billets aux États-Unis ou pour le compte ou à l'avantage d'une personne des États-Unis, sauf à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens de *qualified institutional buyers*) conformément à la règle intitulée *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ou la sollicitation d'une offre d'achat des billets aux États-Unis. De plus, dans les 40 jours suivant le lancement d'un placement d'une émission de billets, l'offre ou la vente de cette émission aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) peut violer les exigences d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre ou cette vente est faite autrement que conformément à la *Rule 144A* prise en application de cette loi.

FACTEURS DE RISQUE

En plus des risques décrits dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus, les souscripteurs éventuels devraient examiner les risques décrits ci-après avant d'acheter des billets.

Risques liés à la nature non garantie des billets

Les billets ne seront garantis par aucun élément d'actif d'ICF. Les porteurs de titres d'emprunt garantis d'ICF pourraient avoir des droits sur l'actif garantissant lesdits titres d'emprunt qui auraient priorité de rang sur les droits de tous porteurs de billets sur ledit actif. Les porteurs de titres d'emprunt garantis d'ICF pourraient aussi avoir des droits qui ont égalité de rang avec les droits de tous porteurs de billets sur ledit actif dans la mesure où la garantie ne parvient pas à acquitter ces titres d'emprunt garantis en totalité.

Subordination structurelle des billets

ICF est une société de portefeuille dont la quasi-totalité des activités est exercée par ses filiales. Étant donné que ICF est une société de portefeuille, les billets seront dans les faits subordonnés aux dettes actuelles et futures, notamment les comptes fournisseurs et les autres dettes, des filiales d'ICF. De plus, en tant que société de portefeuille, la capacité d'ICF à rencontrer ses obligations financières dépend principalement du versement de l'intérêt et du capital, des frais de gestion, des dividendes au comptant et d'autres paiements effectués par ses filiales, ainsi que du produit de l'émission de titres de participations et de titres d'emprunt. Les filiales d'ICF sont des entités juridiques distinctes qui n'ont pas d'obligation légale, qu'elle soit éventuelle ou autre, de payer les sommes exigibles aux termes des billets ou de mettre des sommes à la disposition à ICF à cette fin. En outre, le versement des dividendes et l'octroi de prêts, d'avances et d'autres sommes à ICF par ses filiales peuvent être limités par la législation en matière de sociétés et d'assurance qui s'applique ou par des dispositions contractuelles et dépendront des bénéfices de ses filiales et seront assujettis à divers facteurs commerciaux et autres.

Notation

Rien ne garantit que la note attribuée aux billets émis aux termes des présentes demeurera la même pendant une période de temps donnée ou qu'une agence de notation ne réduira pas ou ne retirera pas la note qu'elle a attribuée. La réduction ou le retrait de la note peut avoir une incidence défavorable sur la valeur au marché des billets.

Absence de marché public pour les billets

Les billets sont des titres nouvellement émis à l'égard desquels il n'est pas censé exister de marché de négociation. ICF n'a pas l'intention d'inscrire les billets à la cote d'une bourse canadienne, américaine ou autre. Si les billets ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse, cette situation pourrait avoir une incidence sur le prix des billets sur le marché secondaire, sur la transparence et la disponibilité des cours, sur la liquidité des billets et sur la portée de l'encadrement réglementaire de l'émetteur. Rien ne garantit qu'un marché secondaire se matérialisera à l'égard des billets ni, le cas échéant, qu'il se maintiendra. Par conséquent, les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de vendre les billets. De plus, même si un marché se matérialise à l'égard des billets, ceux-ci pourraient se négocier à des cours supérieurs ou inférieurs à leur prix d'achat initial, selon plusieurs facteurs, y compris les taux d'intérêt en vigueur, les résultats d'exploitation et la situation financière d'ICF, les cotes attribuées aux billets et aux autres titres d'emprunt d'ICF et les marchés des titres d'emprunt similaires.

Risques liés aux taux d'intérêt

Les taux d'intérêt en vigueur toucheront le cours ou la valeur des billets. De manière générale, le cours ou la valeur des billets baissera si les taux d'intérêt d'instruments d'emprunt comparables augmentent, et augmentera si les taux d'intérêt en vigueur pour des instruments d'emprunt comparables baissent. Les variations des taux d'intérêt pourraient également influencer sur les coûts d'emprunt d'ICF ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur sa solvabilité.

Risques liés à des billets à taux variable

Les billets porteront intérêt à des taux fixes ou variables tels qu'ils sont établis dans le supplément de fixation du prix. Le placement dans des billets à taux variable comporte certains risques qui ne sont pas associés à des placements dans des billets à taux fixe. Le rajustement du taux applicable d'un billet à taux variable pourrait résulter en un taux d'intérêt moins élevé que celui d'un billet à taux fixe émis au même moment. Le taux applicable à un billet à taux variable variera selon les fluctuations de l'instrument, de l'obligation ou d'une autre mesure sur lesquels se fonde le taux applicable qui, à son tour, peut varier et être influencé par de nombreux facteurs reliés, y compris la survenance d'événements de nature économique, financière ou politique sur lesquels ICF n'exerce aucun contrôle.

Risques liés aux devises

Un placement dans des billets libellés ou payables autrement qu'en dollars canadiens peut entraîner des risques importants qui ne sont pas associés à un placement semblable dans un titre libellé en dollars canadiens. Ces risques comprennent notamment la possibilité de variations importantes des taux de change entre le dollar canadien et l'unité monétaire étrangère applicable, la possibilité d'imposition ou de modification des contrôles des changes soit par le gouvernement canadien soit par les gouvernements étrangers et la non-liquidité éventuelle du marché secondaire. Ces risques seront tributaires de la ou des monnaies ou de l'unité monétaire visées et, s'il y a lieu, ils seront plus amplement décrits dans un supplément de fixation du prix.

Le présent supplément de prospectus ne décrit pas tous les risques d'un placement dans des billets libellés ou payables en monnaie autre que le dollar canadien. Les souscripteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers financiers et juridiques concernant les risques qu'il comporte. Les billets libellés en une autre monnaie que le dollar canadien ne constituent pas des placements convenables pour les épargnants qui ne sont pas familiers avec les opérations en devises.

Les billets seront régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent et seront interprétées conformément à celles-ci. La décision d'un tribunal canadien à l'égard d'un billet doit être rendue en dollars canadiens, et la décision peut être fondée sur un taux de change en vigueur un jour autre que la date de paiement.

Rachat des billets

Si les billets sont rachetables au gré d'ICF, comme il est indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable, ICF peut choisir de racheter les billets à l'occasion, surtout lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs à ceux payables par ICF aux termes des billets. Si les taux d'intérêt en vigueur sont moins élevés au moment du rachat, un acheteur ne pourra réinvestir le produit du rachat dans un titre comparable à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que celui des billets faisant l'objet du rachat. De plus, le droit de rachat d'ICF peut avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un acheteur de vendre les billets au fur et à mesure que la date ou la période de rachat facultatif approche.

Pas de limite à l'égard de l'endettement

L'acte de fiducie ne contiendra aucune disposition limitant la capacité d'ICF de contracter des dettes de façon générale.

Absence de protection contre les risques liés aux événements

L'acte de fiducie ne contiendra aucune disposition qui accorderait une protection aux détenteurs de billets si ICF était partie à une opération à fort endettement ou à une opération similaire.

Impossibilité d'exécution de jugements contre des personnes étrangères

Comme Emmanuel Clarke, Robert G. Leary, Stuart J. Russell, Frederick Singer et William L. Young, administrateurs d'ICF, résident chacun hors du Canada, il pourrait se révéler impossible pour des acquéreurs de titres d'ICF de signifier un acte de procédure au Canada contre ces personnes. Comme la totalité ou une portion substantielle de l'actif de ces personnes se trouve probablement hors du Canada, il pourrait se révéler impossible d'exécuter des jugements contre ces personnes au Canada ni de forcer l'exécution d'un jugement rendu contre ces personnes par un tribunal canadien, hors du Canada.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, certaines questions juridiques se rapportant à un placement de billets feront l'objet d'un avis donné pour ICF par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. Au 15 décembre 2021, les associés et avocats salariés de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, sont les propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation d'ICF ou d'une personne avec laquelle ICF a un lien de dépendance ou qui est un membre de son groupe.